



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 122 – SEPTEMBRE 2020**  
Recueil publié le 11 septembre 2020

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 122 – SEPTEMBRE 2020**

**Recueil publié le 11 septembre 2020**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 20/CAB/724 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté N°20/CAB/725 Portant agrément d'armurier

Arrêté N°20/CAB/726 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 20/CAB/728 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) du 18 au 27 septembre 2020

Arrêté N°20/CAB/730 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté N° 20/CAB/731 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, commune des Épesses (85590), les 11, 12, 18 et 19 septembre 2020

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)**

Arrêté N°347/2020/DRLP1 instituant la commission de propagande pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n° 20 - DRCTAJ – 597 portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la commune de Sallertaine au titre de la DETR 2020 et du montant de l'avance de la subvention pour l'agrandissement et la rénovation de la mairie

Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-6 portant suppléance du Préfet de la Vendée par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n° 2020/535 – DDTM/DML/SGDML portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'île d'Yeu »

Arrêté n° 2020/541 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à la Barre de Monts

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté n°APDDPP-20-0184 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium variant

Arrêté n° APDDPP- 20-0186 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL W 2020-11 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée)

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)**

Arrêté N°ARS-PDLIDT-SPE/2020/n°032/85 portant abrogation de 6 arrêtés préfectoraux de mise en demeure relatifs aux locaux impropres par nature à l'habitation situés au sous-sol de l'immeuble sis 26, rue Cacères - 85000 La Roche-sur-Yon (référence cadastrale BY481)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)**

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B du Service de la Publicité Foncière de CHALLANS

Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette GABBANI, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

## **CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN**

DECISION portant ouverture d'un recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude pour le recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié - Spécialité « Restauration »

## **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE VENDEE**

Nomination en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/724  
Portant habilitation  
de personnel navigant professionnel

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.



Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
DE HARO	Jean-Christophe	28/09/1981	Vénissieux (69)	85-030920-FBU-00074

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/725  
Portant agrément d'armurier

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que Monsieur Timothy Cheadle, né le 13 juillet 1967 à Bath (Royaume-Uni), demeurant 4 Beau Soleil – 85200 Sérigné, sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D ;

Considérant que Monsieur Timothy Cheadle présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle « commerce armes et munitions », délivré par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme & de la Munition de Chasse & de Tir (FEPAM) en date du 30 avril 2020 ; qu'en conséquence Monsieur Timothy Cheadle remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Timothy Cheadle est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Article 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et Madame la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 20/CAB/726**  
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D  
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'État conclue le 4 septembre 2017 entre le Préfet de la Vendée et les Maires des communes composant l'intercommunalité de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse (68), en date du 11 mars 2010, concernant Monsieur Cédrik Pitrosky, né le 16 décembre 1983 à Fribourg-en-Brigau (Allemagne), en qualité d'agent de police municipale ;

**Vu** la décision de la Préfecture du Haut-Rhin (68), en date du 20 avril 2010, portant agrément de Monsieur Cédrik Pitrosky, né le 16 décembre 1983 à Fribourg-en-Brigau (Allemagne), en qualité d'agent de police municipale

Vu l'arrêté n° 196/12 du 2 février 2012 de la Préfecture du Haut-Rhin portant autorisation de port d'arme de la catégorie D 2° a) et de la catégorie D 2° b) en faveur de Monsieur Cédrik Pitrosky ;

Vu l'arrêté n° 214/12 du 8 octobre 2012 de la Préfecture du Haut-Rhin portant autorisation de port d'arme de la catégorie B 1° en faveur de Monsieur Cédrik Pitrosky ;

Vu l'arrêté n° 257/14 du 12 mai 2014 portant autorisation de port d'arme de la catégorie B 3° en faveur de Monsieur Cédrik Pitrosky ;

Vu l'arrêté n° 389/18 du 17 décembre 2018 portant autorisation de port d'armes de la catégorie B 1°, de la catégorie B 3°, de la catégorie B 8° et de la catégorie D 2° a) pour un agent de police municipale, en faveur de Monsieur Cédrik Pitrosky ;

Vu l'attestation d'accomplissement de formation préalable à l'armement « Bâtons » délivrée par l'antenne du Centre national de la formation publique territoriale – Délégation régionale d'Alsace-Moselle, en date du 7 février 2019, attestant que Monsieur Cédrik Pitrosky a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, et certifiant son aptitude au port d'une matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;

Vu l'attestation d'accomplissement de formation préalable à l'armement « Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène – catégorie B » délivrée par l'antenne du Centre national de la formation publique territoriale – Délégation régionale d'Alsace-Moselle, en date du 23 mai 2019, attestant que Monsieur Cédrik Pitrosky a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, et certifiant son aptitude au port d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-655 en date du 12 octobre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D, par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu la demande motivée du Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, reçue le 29 juin 2020, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégories B et D, en faveur de Monsieur de Monsieur Cédrik Pitrosky, nommé Brigadier-chef principal de police municipale intercommunale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Vu le certificat médical délivré le 25 août 2020 par le Docteur Leslie Arthot en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Cédrik Pitrosky n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

#### Arrête

Article 1 : Monsieur Cédrik Pitrosky, né le 16 décembre 1983 à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), agent de police municipale intercommunale de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**



- Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale intercommunale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale intercommunale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale intercommunale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale intercommunale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale intercommunale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale intercommunale, 35 avenue Villebois Mareuil, Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 20/CAB/728**

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance  
sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360)  
du 18 au 27 septembre 2020

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le protocole national concernant la troisième phase de déconfinement dans les transports, applicable à compter du 22 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment l'article 1- 23°) ;

Vu la demande présentée par l'Aéroclub de La Tranche sur Mer, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur l'aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360) ;

Vu le protocole sanitaire transmis à la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'avis du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis du Maire de la commune de La Tranche sur Mer ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-572 du 12 août 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;



## Arrête

Article 1 : L'Aéroclub de La Tranche sur Mer (85) est autorisé à organiser, **du vendredi 18 au dimanche 27 septembre 2020 inclus, de 09h00 à 20h00 locales**, sur le territoire de la commune de La Tranche sur Mer (85360), une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- des présentations en vol d'avion de type DR400 et d'ULM de type X Air, Super Guépard, Savannah et autogyre ;
- des baptêmes de l'air sur les aéronefs précités.

Les activités de largage de parachutistes suivantes se dérouleront uniquement **les vendredi 18, samedi 19, dimanche 20, lundi 21, vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 septembre 2020, entre 09h00 et 20h00 locales** en dessous du niveau FL100 (3000 m).

- des baptêmes de l'air de sauts en parachute en tandem, avec cameraman.

Cette manifestation devra se tenir uniquement à l'endroit précis suivant : Aérodrome privé de La Tranche sur Mer (85360), situé au lieu-dit « Le Clos Robert ». Elle ne devra en aucun cas chevaucher la plate-forme ULM qui lui est adjacente.

Article 2 : Ces évolutions sont classées en manifestation aérienne **de moyenne importance**.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions particulières

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des consignes figurant ci-dessous et de la réglementation en vigueur.

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Gérard Lariche**, retenu comme directeur des vols, voire, en cas d'incapacité, de son directeur des vols suppléant, **Monsieur Karl Schwibbe**.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté précité, le directeur des vols établira après la manifestation un compte-rendu relatif à l'ensemble du déroulement de la manifestation. Ce document sera transmis à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Délégation Pays de la Loire, ainsi qu'à l'adresse suivante : [bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996, notamment au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La délimitation des zones « côté ville » et « côté piste » n'ayant pas été schématisée sur le plan des lieux, l'enceinte réservée au public devra donc être placée dans la zone symbolisée en vert, servant notamment de lieu de stationnement des véhicules, dans les conditions prescrites par l'article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié. Un double barrièrage sera mis en place.

La piste ULM, symbolisée en rose, ne pourra être utilisée, afin que les ULM en phase de décollage ou d'atterrissage ne survolent pas le public de la manifestation.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 : Une localisation d'activité de parachutisme permanente existe sur l'aérodrome de La Tranche sur Mer, portant la référence n° 270 de l'AIP FRANCE ENR5.5, utilisables les samedis, dimanches et jours fériés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre. Une extension de l'activité est publiée par Notam, consultable sur le site du Service de l'Information Aéronautique ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)). De plus, un protocole avec l'organisme de Contrôle d'Approche de La Rochelle décrivant les conditions de largages a été établi.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au parachutisme

- **Conditions des largages** (extrait du protocole entre le SNA-SO et la DSAC-O relatif à l'activité de parachutage N° 270) :

*[...les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 doivent être respectées.  
L'avion largeur sera équipé de 2 postes VHF et d'un transpondeur A+C et devra maintenir les conditions VMC.*

*Le pilote contactera préalablement la tour de La Rochelle au 05.46.00.97.57 pour approbation de l'activité et confirmation de l'immatriculation du largeur.*

*Après le décollage, le pilote appelle et maintient l'écoute sur la fréquence SIV-APP de La Rochelle pour attribution du transpondeur et autorisation de largage.*

*La Rochelle Approche délivre les approbations de largage en fonction des trafics IFR ou VFR qu'elle a en compte et annonce l'activité de parachutage aux pilotes des aéronefs qu'elle a en contact.*

*Lors des largages, et indépendamment de l'approbation de largage de l'organisme de contrôle, il incombe au pilote d'assurer sa sécurité vis-à-vis de tous les aéronefs. La traversée de toute couche nuageuse par les parachutistes est formellement interdite.*

*A l'issue du largage, le pilote confirmera sur la radio le posé des voiles.*

*En fonction de la situation aérienne, la mise en route, puis l'approbation de largage pourront être retardées ou refusées.].*

- Si La Rochelle venait à fermer inopinément, le pilote contacte Nantes Information et effectue les transmissions d'usage.



- Il avise Nantes 5 minutes avant le largage et annonce sur la fréquence de Nantes début et fin de largage, après s'être assuré de la compatibilité de l'activité de parachutage avec le trafic évoluant aux abords de l'aérodrome de La Tranche sur Mer.
- Le directeur des vols (ou son suppléant, le cas échéant) devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur ;
- Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air ;
- S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier d'une déclaration d'exploitation SPO et de son accusé de réception délivré par la DSAC de tutelle (réglementation AIR-OPS, Part SPO). Ces divers documents devront se trouver à bord de l'aéronef. Les sauts en parachute ne pourront être effectués qu'à la seule condition que l'exploitant soit déclaré SPO ;
- L'aire utilisée pour les atterrissages des parachutistes est au minimum un cercle de 50 mètres de diamètre et le public ne doit pas se trouver à moins de 10 mètres de cette aire.

#### Article 6 : Aspects dérogoires et non dérogoires

- Les contraintes locales ne permettant pas de placer la zone réservée au public (en vert sur le plan) à 100 mètres du bord de la piste « avion » (article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 visé en référence), le double barrièrage de la zone publique, l'expérience, la compétence des organisateurs et des participants constituent des moyens de réduction de risques acceptables pour autoriser cette implantation à titre dérogoire ;
- L'aire de présentation mesurant moins de 50 mètres de large, l'emplacement n'est pas conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé. Toutefois, son utilisation est également autorisée à titre dérogoire.

Article 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires devront être prises dans le cadre du plan Vigipirate, notamment interdire tout sac ou bagage à main en cabine et éviter les paiements en numéraire.

Article 8 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'à l'enquêteur de première instance au 06.80.45.94.02 et au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 9 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 10 : Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier fourni par l'organisateur ne fait pas état de situations susceptibles de porter atteinte aux habitats et espèces recensés dans les sites survolés.

Au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des conditions indiquées dans le dossier, rien ne s'oppose au déroulement de cette manifestation aérienne.

Article 11 : Aménagements de la pratique imposés par le contexte sanitaire

Extrait du protocole national de sortie du confinement phase 3 – secteur des transports – à compter du 22 juin 2020

*« Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privé ou en club (ou structure similaire)*

*1° Les vols de toute nature sont autorisés.*

*2° Les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail. Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de debriefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage et désinfection régulier. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est à bord.*

*3° Les passagers, notamment dans le cadre d'un vol découverte suivent les règles et mesures sanitaires imposées par le club de nature à permettre le respect des gestes barrières.*

*4° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.*

*5° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote. »*

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

Article 13 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par les pilotes de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 14 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, l'Aéroclub de La Tranche sur Mer, organisateur, Monsieur Gérard Lariche, directeur des vols, Monsieur Karl Schwibbe, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de La Tranche sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





Arrêté N° 20/CAB/730  
Portant habilitation  
de personnel navigant professionnel

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-572 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
FANEDOUL-JOIE	Yasmina	15/10/1983	Libreville (Gabon)	85-100920-FBU-00075

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER



**Arrêté N° 20/CAB/731**

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance  
sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, commune des Épesses (85590),  
les 11, 12, 18 et 19 septembre 2020

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande reçue le 28 août 2020, présentée par Monsieur Laurent Albert, Directeur Général de la société Grand Parc du Puy du Fou, sise CS 70025 – 85590 Les Épesses, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590) ;

Vu l'avis favorable référencé A/20/3558/DSAC-O/AG/AA en date du 10 septembre 2020 de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu la consultation de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-572 du 12 août 2020 portant délégation à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

**Arrête**

Article 1 : La société Grand Parc du Puy du Fou, sise CS 70025 – 85590 Les Épesses, représentée par Monsieur Laurent Albert, Directeur Général, est autorisée à organiser, **les vendredi 11, samedi 12, vendredi 18 et samedi 19 septembre 2020, entre 22h30 et 23h59, sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, sur le territoire de la commune des Épesses (85590)**, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- Présentation en vol d'un aéronef de collection.

Article 2 : Cette évolution d'aéronef est classée en manifestation aérienne **de moyenne importance** en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité, car elle comprend un seul passage avec un aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.



### Article 3 : Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest a émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes (dont l'arrêté du 4 avril 1996 précité) ainsi que des prescriptions techniques particulières relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

**Monsieur Laurent Albert, Directeur Général de la société Grand Parc du Puy du Fou**, est tenu en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours (protection active) conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

#### Direction des vols

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Marc Etchart**, retenu comme directeur des vols.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

#### Plate-forme

Le site proposé ne répond pas aux caractéristiques des plates-formes type décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. Une étude de sécurité a été fournie par l'organisateur.

#### Fréquence manifestation aérienne

Pour les manifestations du samedi 12 et dimanche 13 septembre 2020, une fréquence manifestation aérienne est mise à disposition : **127,350 MHz** dans le volume de protection :

- Cylindre centré sur le point de coordonnées 46°53'30.84"N / 0°55'47.86"O ;
- Rayon : 16 Nm ;
- Plafond = 3000 ft.

Pour les manifestations des vendredi 18 et samedi 19 septembre 2020, une demande de fréquence est en cours. La fréquence fournie sera transmise au directeur des vols dès réception.

#### LR R280 et LF R 149 D

LF R 280 : une autorisation de pénétration sera délivrée par le gestionnaire (Société Grand Parc du Puy du Fou) à l'Amicale Alençonnaise des Avions Anciens pour les aéronefs (F-AZDR et F-AZFE) et le pilote commandant de bord.

LF R 149 D Vendée : pendant la préparation du briefing, le directeur des vols vérifiera l'activation AZBA, les NOTAMS et les SUP AIP en cas d'exercice militaire.



### Qualification des pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences, qualifications, certificats médicaux et expériences récentes à jour conformes au règlement AIRCREW.

Les deux commandants de bords autorisés sont MM. Alain Grégoire et Pierre Fages.

### Trajectoire / Environnement

La présentation ne comporte qu'un seul passage de l'aéronef à **1000 ft sol**.

La présentation en vol se déroulant de nuit, le pilote devra avoir repéré des aires de recueil au sol afin d'être en mesure de les rejoindre sans mettre en péril le public en cas d'incident ou de panne sur l'avion, et cela, à tout moment au cours de la présentation. Plus généralement, le pilote devra avoir reconnu les lieux de jour pour s'être familiarisé avec l'environnement survolé.



*Aire d'évolution dérogatoire (1000 ft sol)(en jaune)  
Trajectoire Sud-Nord de l'aéronef (en rouge)*

Un éventuel éclairage de la carlingue ne devra pas être susceptible d'éblouir l'équipage.

### Météorologie

Sur l'aire d'évolution, les conditions météorologiques seront à minima :

- Visibilité horizontale : supérieure ou égale à 10 kilomètres
- Base des nuages : 2000 fr sol

En dehors de l'aire d'évolution, la présentation sera conduite en conformité avec le règlement SERA 5005 c) 5).

Article 4 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 5 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance du pilote participant à la manifestation par le directeur des vols et l'organisateur.

**Article 7 : L'inobservation, tant par l'organisateur que par le pilote de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.**

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur Laurent Albert, Directeur Général de la société Grand Parc du Puy du Fou, organisateur, Monsieur Marc Etchart, directeur des vols, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de la commune des Épesses, à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **11 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Carine ROUSSEL





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 347/2020/DRLP1  
instituant la commission de propagande pour l'élection des sénateurs  
du 27 septembre 2020**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code électoral et notamment les articles R. 154 à R. 158 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'ordonnance du 4 septembre 2020 du Premier Président de la Cour d'appel de Poitiers désignant le magistrat présidant la commission de propagande instituée pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 ;

VU la désignation des membres titulaire et suppléant effectuée par le responsable de la direction opérationnelle territoriale courrier de La Poste à Nantes ;

**Arrête**

Article 1er : Il est institué, dans le département de la Vendée, une commission de propagande pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020, composée ainsi qu'il suit :

- M. Claude OESINGER, Vice-Président au Tribunal Judiciaire de La Roche-sur-Yon, Président.
- M. Ralph KERVELLA, Responsable performance logistique – PPDC La Roche-sur-Yon, représentant La Poste, Membre titulaire, le cas échéant suppléé par M. Roger-Claude MILASSEAU, Référent transport – PPDC La Roche-sur-Yon.
- M. Alexandre SAMYLOURDES, Chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Vendée, Membre titulaire.

Article 2 : Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Eric BION, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Vendée.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Vendée.

Article 4 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 157 du code électoral.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 septembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
de la Vendée

François-Claude PLAISANT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture**

Arrêté n° 20 – DRCTAJ – 597  
portant recevabilité par dérogation de la demande déposée  
par la commune de Sallertaine au titre de la DETR 2020  
et du montant de l'avance de la subvention  
pour l'agrandissement et la rénovation de la mairie

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n° 20-DRCTAJ-373 du 25 juin 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2020 de 198 885 euros à la commune de Sallertaine pour l'agrandissement et la rénovation de la mairie ;

VU la demande de versement de l'avance de la subvention adressée par la collectivité susvisée en date du 2 juillet 2020 et faisant apparaître un commencement d'exécution anticipé au dépôt du dossier le 25 janvier 2019 par la commune de Sallertaine ;

VU le courrier du 27 août 2020 par lequel la commune de Sallertaine apporte des précisions sur le début d'exécution anticipé de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sallertaine a retenu le 11 janvier 2019 un groupement d'entreprises pour la réalisation des travaux d'agrandissement et de rénovation de la mairie ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sallertaine dispose d'une salle de conseil municipal avec une seule issue ne pouvant accueillir plus de 19 personnes simultanément alors que le conseil municipal compte 23 membres ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Sallertaine est sans accessibilité pour le public PMR en raison de plusieurs marches à l'entrée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette opération a démarré et que les travaux généreront un besoin de trésorerie ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a été déposé, et aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elles prévoient le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

CONSIDÉRANT que ces dérogations ont pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que les présentes dérogations sont compatibles avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que de telles dérogations ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles R 2334-24 et R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation aux dispositions du I de l'article R2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention déposée par la commune de Sallertaine le 25 janvier 2019, pour les travaux d'agrandissement et de rénovation de la mairie, est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalable au dépôt de dossier de demande de subvention.

**Article 2** : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. La 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ-373 du 25 juin 2020 susvisé est remplacée comme suit :

*« Une avance de 50% du montant de la subvention sera versée à la transmission de la déclaration de commencement d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. ».*

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de Sallertaine et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

  
Benoît BROCARD





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et des affaires juridiques  
bureau du contentieux interministériel

**Arrêté N° 20-DRCTAJ/2-6  
portant suppléance du Préfet de la Vendée  
par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2018 portant nomination **de Monsieur François-Claude PLAISANT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2019 portant nomination **de Monsieur Thierry BONNET, en qualité de Sous-Préfet des Sables d'Olonne,**

CONSIDERANT l'absence simultanée (en dehors du département) du Préfet et du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

**Arrête**

Article 1 : Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée à compter du vendredi 11 septembre au soir jusqu'au dimanche 13 septembre 2020 au soir.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Sous-Préfet des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 SEP. 2020

Le préfet,



Benoît BROCARD



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral  
Unité cultures marines

### **Arrêté n° 2020/535 - DDTM/DML/SGDML**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Île d'Yeu »**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits pharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

**VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux laboratoires ;

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr



**VU** les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaires des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-294 en date du 13 juin 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

**VU** l'arrêté n° 2020/511-DDTM/DML/SGDML du 13 août 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Île d'Yeu » expédiés à compter du 12 août 2020

**VU** le bulletin d'alerte REMI de levée d'alerte de niveau 2 de l'Ifremer en date du 4 septembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 7 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la récolte des moules produites sur la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'Île d'Yeu » jusqu'à la fin de l'année 2020 ;

## **ARRETE :**

## **ARTICLE 1: réouverture de la zone**

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine sont autorisés pour les moules en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'île d'Yeu » à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

## **ARTICLE 3 : abrogation**

L'arrêté n° 2020/511-DDTM/DML/SGDML du 13 août 2020 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillages (moules), ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, et retrait de coquillages (moules), en provenance de la zone de production 85.05.01 « Lotissement des filières de l'île d'Yeu » expédiés à compter du 12 août 2020 est abrogé.

## **ARTICLE 4 : voies et délais de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

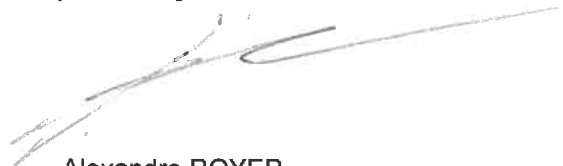
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

## **ARTICLE 5 : publication et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

**COPIES :**

MEDDE – DPMA (BCEL)  
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)  
Préfecture Charente-Maritime  
Préfecture Loire-Atlantique  
Sous préfecture Les Sables d'Olonne  
Sous préfecture Fontenay Le Comte  
DDTM 85  
ARS 85  
DDPP 85  
DDTM 17  
ARS 17  
DDPP 17  
DDTM 44  
ARS 44  
DDPP 44  
DIRM NAMO  
IFREMER L'Houmeau et Nantes  
CRC Pays de La Loire  
CRC Poitou-Charentes  
Mairies concernées.  
Gendarmerie Maritime Les Sables.  
Groupement de Gendarmerie de la Vendée  
CRPM Pays de Loire  
Criées 85  
COREPEM  
[zones-conchylicoles@oieau.fr](mailto:zones-conchylicoles@oieau.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2020/ 541 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à la Barre de Monts**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

La Cahouette  
Ponton n°21  
La Barre de Monts

**OCCUPANT du DPM**

M. Alain MOINARD  
16, rue Jean Jaures  
44 620 LA MONTAGNE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,  
R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,  
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au  
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la demande et le dossier, en date du 19 juin 2020 par lequel M. Alain MOINARD sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à la Barre de Monts,

**VU** l'avis conforme favorable du 26 juin 2020 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 20 juillet 2020 du Commandant de la zone maritime Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 septembre 2020 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis réputé favorable de la commune de la Barre de Monts,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**Monsieur Alain MOINARD**, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « **La Cahouette** » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton d'une surface de 14 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°21 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage du bateau « **Le Père Peinard** », de 7,90 m, immatriculé NA423317.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 5 ans à compter du 8 septembre 2020.

Elle cessera de plein droit le 7 septembre 2025 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation, la période d'exploitation et le démontage.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre personnel.** En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

**Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du "Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts".**

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

#### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

#### **Article 7 - DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## **Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## **Article 10 - RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## **Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de (326 €) trois cent vingt-six euros.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice de référence est celui du mois de juin 2019 publié au Journal Officiel le 21/09/2019, soit 114,3.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « MOINARD Alain » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## **Article 13 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

## **Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 15 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.



L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Alain MOINARD**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

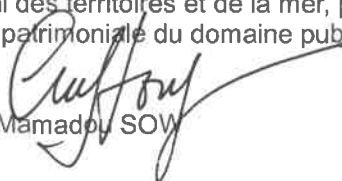
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 17 - EXÉCUTION**

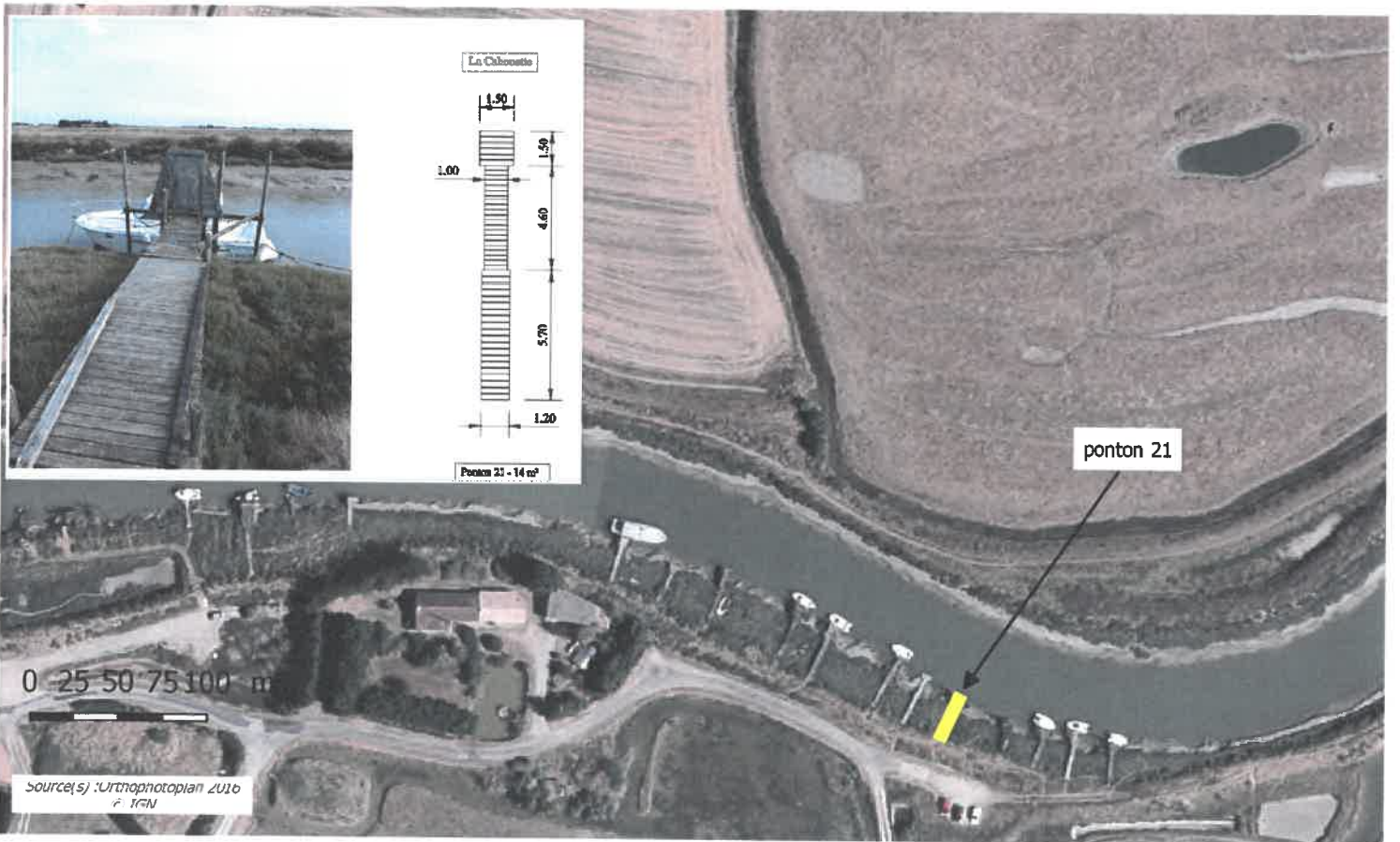
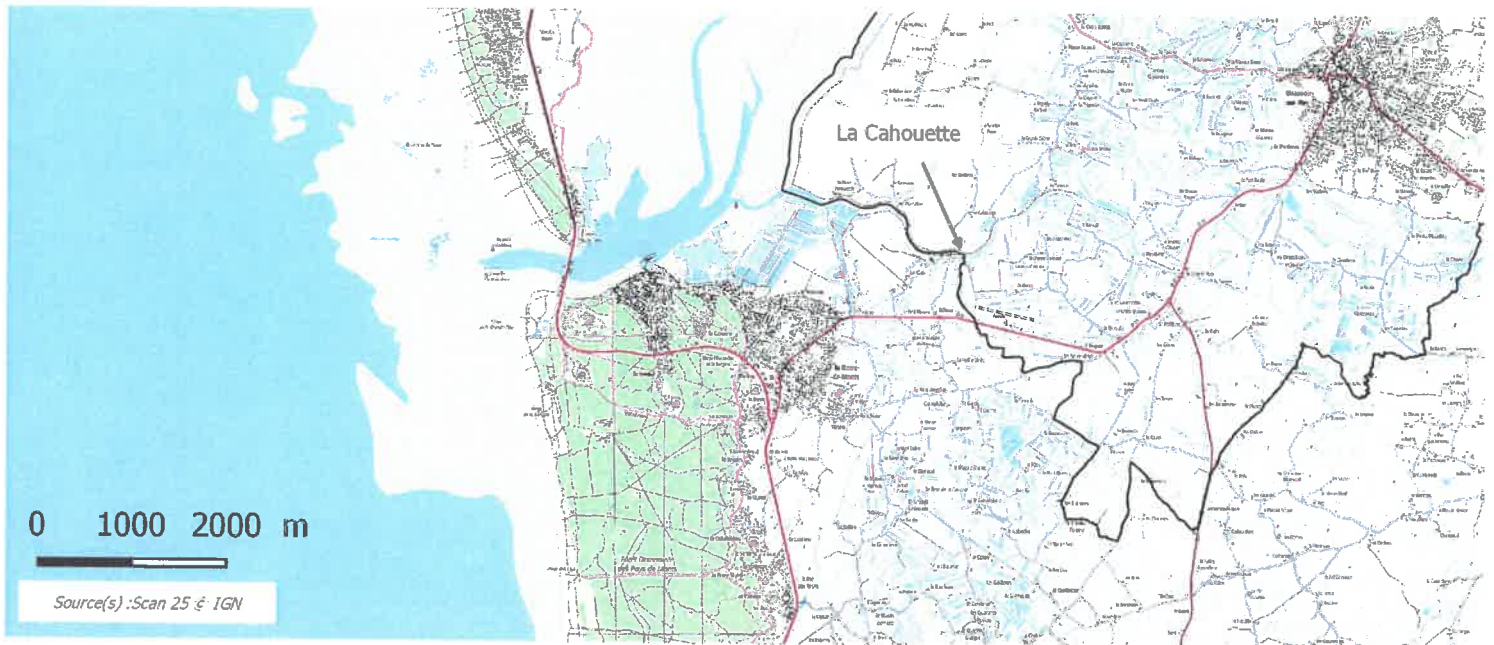
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 9 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. MOINARD Alain pour l'installation d'un ponton au lieu dit "La Cahouette" sur la commune de la Barre de Monts



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **9 SEP. 2020**



*Cuffon*  
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

**Arrêté n° APDDPP-20-0184 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance  
d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella  
Typhimurium variant**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0159 en date du 20/08/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de Poulets de chair appartenant à EARL L'OREE DES BOIS détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085HLN sis à Le Courable - La Chaize la Vicomte (85310);

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** le rapport d'analyses n° L.2020.29945-1 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 07/09/2020 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085HLN et ses abords le 03/09/2020 conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

**Sur proposition** du Directeur Départementale de la Protection des Populations

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP -20-0159 en date du 20/08/2020 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Anne BOUZIGUES et associés, vétérinaires mandatés à CAVAC- LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 07/09/2020

P/Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,



  
Guillaume VENET



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations de  
la Vendée

## Arrêté n° APDDPP- 20-0186 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° 000342862 du laboratoire AVIMAR, 46 Bd Clemenceau- BP412-85304 CHALLANS Cedex sur les prélèvements réalisés le 04/09/2020 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GAQ ;

**VU** l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 10 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Entéritidis dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085GAQ ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Le troupeau de poulets de chair appartenant à M. Jérôme Boucard sise La Vrignais à PAULX (44 270) pour le bâtiment situé L'Hommeau à Bois de Céné (85 710) est déclaré suspect d'être infecté par Salmonella Entéritidis et est placé sous la surveillance du Docteur Matthieu PINSON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85306 CHALLANS.

#### ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le(s) n° INUAV V085GAQ sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;



3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Matthieu PINSON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET 85306 CHALLANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 09/09/2020

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



  
Guillaume VENET

*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL N° 2020-11**

**portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de  
l'Aiguillon (Vendée)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 332-22 ;

**Vu** le décret n° 96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

**Vu** la convention du 7 février 1997 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

**Vu** la convention fixant les modalités d'intervention de la Ligue de protection des oiseaux dans la gestion de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon ;

**Vu** le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon 2013-2022, plan de gestion commun pour les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'évaluation intermédiaire du plan de gestion réalisée en septembre 2018 ;

**Considérant** que les objectifs et les opérations définis dans le plan de gestion élaboré en 2013 restent pleinement adaptés aux enjeux de préservation et de conservation qui ont motivé la création de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ;

.../...

## Arrête

**Article 1** : l'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (Vendée) est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon, l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Ligue de protection des oiseaux (LPO) sont chargés de la mise en œuvre de ce plan de gestion.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontenay le Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié aux gestionnaires.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **31 AOUT 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE LA SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE DE LA VENDEE  
Département Santé Publique et Environnementale**

**Arrêté N°ARS-PDL/DT-SPE/2020/n°032/85**  
portant abrogation de 6 arrêtés préfectoraux de mise en demeure  
relatifs aux locaux impropres par nature à l'habitation situés au sous-sol de l'immeuble sis 26,  
rue Cacères – 85000 La Roche-sur-Yon (référence cadastrale BY481)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux :

n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°346/85,

n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°347/85,

n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°348/85,

n°ARS-PDL/DT-SPE/2015/n°349/85,

n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°350/85,

n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°351/85,

du 29 juillet 2015 mettant en demeure le propriétaire de cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 26, rue Cacères – 85000 La Roche-sur-Yon cadastré BY481, de nature impropre à l'habitation ;

**Vu** le rapport établi par l'Agence Régionale de la Santé à la date du 24 juillet 2020 constatant la réalisation des travaux de rénovation et de réhabilitation de cet immeuble ;

**Considérant** que le bien concerné sis 26, rue Cacères – 85000 La Roche-sur-Yon - référence cadastrale BY481, appartient à la SARL EMY Location ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le sous-sol de l'immeuble ont permis de lui enlever son caractère par nature impropre à l'habitation et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**Arrête**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°346/85, n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°347/85, n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°348/85, n°ARS-PDL/DT-SPE/2015/n°349/85, n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°350/85, n°ARS-PDL/DT-SSPE/2015/n°351/85, du 29 juillet 2015 mettant en demeure le propriétaire de cesser la mise à disposition aux fins d'habitation les locaux de nature impropre à l'habitation et situés au sous-sol de l'immeuble sis 26, rue Cacères – 85000 La Roche-sur-Yon – cadastré BY481, sont abrogés.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)





## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SARL EMY Location. Il sera affiché à la mairie de La Roche-sur-Yon.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de la commune de La Roche-sur-Yon, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et au président de l'agglomération de La Roche sur Yon (délégué des aides à la pierre) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44 041 Nantes Cedex 01, ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vendée, Monsieur le Directeur de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 AOUT 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée**

**François-Claude PLAISANT**

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de CHALLANS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B du Service de la Publicité Foncière de CHALLANS, désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Mme Marie-Christine DUCARME,  Contrôleuse principale, adjointe au responsable du SPF	M. Jean-Manuel FLOSI, Contrôleur	Mme Lena GUIMARHO, Contrôleuse principale
Mme Emilie POUTREL, Contrôleuse		

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A CHALLANS, le 11/09/2020

Pierre RUNGOAT

Comptable,

Responsable du service de la publicité foncière de CHALLANS



## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Bernadette GABBANI, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault CHAILLOU, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FRANCOIS Céline
- GREAU Jean-Luc
- PAGEAUD Olivia
- TINGAUD Patrick

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BRUN Aurélie
- CHAILLOU Patricia
- CHARLET Marie-Christine
- COLAS Isabelle
- GAZEAU Dominique
- GOEPP Isabelle
- PAGEAUD Emilie

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DHAINAUT Agathe	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
JEANNEAU Michel	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
ROCHETEAU Pascale	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
CHOTARD Jacques	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
GREAU Jean-Luc	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
CLERC Laurence	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
TINGAUD Patrick	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5 000 €
BERTHOME Lucette	Agent des finances publiques	500 €	12 mois	2 000 €

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux Sables d'Olonne, le 01/09/2020  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
des Sables d'Olonne

FAUCHER Jean-marc



**DECISION portant ouverture d'un  
Recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste  
d'aptitude pour le recrutement d'un  
Agent d'Entretien Qualifié - Spécialité « Restauration »**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 précitée ;
- VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Un recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour le recrutement d'un Agent d'Entretien Qualifié.

**Article 2 :**

Le recrutement sans concours par voie d'inscription sur une liste d'aptitude comporte une épreuve d'admission qui consiste en l'examen du dossier de candidature. A l'issue de cette sélection, seuls les candidats retenus seront auditionnés par le jury. L'épreuve orale aura lieu

**le mardi 24 novembre 2020.**

**Article 3 :**

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de motivation
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment le parcours scolaire, les expériences professionnelles mentionnant la durée, les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3) Une demande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le **24 octobre 2020** le cachet de la poste faisant foi, à la **Directrice déléguée du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.**

Challans, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la Directrice déléguée,  
La Directrice des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales



S. RENAUD



**L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique  
des Services de l'Éducation Nationale de Vendée**

- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial Départemental de Vendée ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Spécial Départemental de Vendée ;
- Vu le décret n°2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les élections des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour les élections des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nantes, des comités spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Spécial Départemental de Vendée est présidé par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) de Vendée et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée.

L'IA-DASEN est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Assistent également aux réunions du CHSCT Spécial Départemental de Vendée le Médecin de Prévention, le Conseiller de Prévention Départemental et l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail.

### **Article 2 :**

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental de Vendée ainsi qu'il suit :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Au titre de la FNEC-FP-FO</b>	
Monsieur Gilles BAUD Professeur de Lycée Professionnel Lycée Jean Monnet- LES HERBIERS	Madame Karine PAWELCZYK-GREBAUX Professeure certifiée Collège Jules Ferry - MONTAIGU
<b>Au titre de SUD Education</b>	
Monsieur Philippe TERROIRE Conseiller Principal d'Education Lycée Polyvalent F.Rabelais - FONTENAY LE COMTE	Madame Audrey BOUTEILLER Professeure des écoles Ecole primaire B.Rabier – BRETIGNOLLES SUR MER
<b>Au titre d'UNSA Education</b>	
Monsieur Philippe BOUNOLLEAU Professeur certifié Collège Joliot-Curie - ST HILAIRE DES LOGES	Madame Magalie RABAUD Attachée d'administration Collège Alexandre SOLJENITSYNE - AIZENAY
<b>Au titre de la FSU</b>	
Madame Mélanie GUICHAOUA Professeure des écoles Ecole primaire Charles Perrault– LA BRUFFIERE	Madame Aude PAPILLON Adjointe Administrative Lycée P.M.France – LA ROCHE SUR YON
Madame Sylvette LALO Professeure des écoles Ecole élémentaire Anita Conti – LA FERRIERE	Madame Carole BOSSARD Infirmière Lycée F.Truffaut - CHALLANS
Monsieur Michio KURATA Professeur des écoles Ecole élémentaire Les Pyramides – LA ROCHE SUR YON	Monsieur Jean-Jacques BOBIN Professeur des écoles Ecole A.Turcot – LE LANGON
Monsieur Loïc DALAINE Professeur certifié Collège J.Ferry - MONTAIGU	Madame Christine VIOLLEAU Adjointe administrative Lycée Polyvalent F.Rabelais - FONTENAY LE COMTE

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.  
Il abroge l'arrêté constitutif du 22 janvier 2019 et l'arrêté modificatif du 13 septembre 2019.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN de Vendée et d'une publication sur le site Internet de la DSDEN de Vendée ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 septembre 2020

**Catherine CÔME**

